

N° 2018 - 152

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES ET D'UTILISATION DU CITY-STADE

Le Maire de la Commune de CHINON,

Vu, le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2212-1,

Vu le code Pénal et notamment son article R623-2

Vu la loi n°1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1, L2, R48-1 à R48-5 et L49,

Considérant, les nuisances sonores qui peuvent être causées par le rassemblement de personnes utilisant en soirée le city-stade implanté à proximité de l'école publique maternelle et élémentaire Jacques Prévert.

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'accès au city-stade est autorisé aux horaires suivants :

Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 9h00 à 22h00 et du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9h00 à 18h00.

En cas de non-respect de ces horaires les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Article 2 : L'accès au city-stade est réservé aux enfants à partir de 5 ans. Merci de respecter les plus jeunes.

Article 3 : Les sports suivants sont autorisés sur le city-stade : basket, football, hand-ball et volley-ball...

Article 4 : Il est demandé :

- D'utiliser la poubelle mise à disposition.
- De ne pas uriner sur la surface de jeux.
- De ne pas fumer ou jeter les mégots sur la surface de jeu, ni en dehors.
- De prendre en compte la proximité des riverains par rapport au bruit.

Article 5 : Il est interdit :

- De circuler sur la surface de jeu avec des deux-roues (rollers, skate, trottinette,...), excepté les fauteuils roulants.
- D'escalader les grilles et les filets
- De jouer sur la surface de jeu sans chaussures de sports
- De dégrader l'équipement sportif

Le city-stade est interdit aux animaux.

Article 6 : L'utilisation du city-stade est interdite en cas d'intempéries tel que neige ou verglas.

Article 7 : Concernant la pratique du football, les règles suivantes sont applicables :

- Le nombre de joueurs est limité à 8 par équipes
- L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface limitée du city-stade.

Article 8 : Les enfants mineurs restent sous responsabilité de leurs parents.

Article 9 : Les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R623-2 du code pénal, de l'amende de 450€ prévue par les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 10 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CHINON, le 25 juin 2018

Le Maire



Notifié le, 26 JUIN 2018